

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2003-69-1

10/03/03

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

-----  
Bureau de l'environnement  
et du tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE CARRIERE DE CALCAIRE  
ET UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT  
DE MATERIAUX AUX LIEUX-DITS  
« LE BOSCO » « L'ESPUJOS »  
« LE PRAT DE BACH » « L'ESCALE »  
SUR LA COMMUNE D'IZAOURT**

-----  
**Société Anonyme « SOCLI »**  
-----

**Le Préfet du département des HAUTES-PYRENEES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier :

- Le Livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
  - Son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Son titre IV relatif aux déchets ;
- Le Livre II relatif aux milieux physiques notamment :
  - Son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
  - Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

**VU** le Code Minier ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code Rural ;

**VU** le Code Forestier ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Travail ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

**VU** la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection du site ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 modifié, relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'Environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place de garanties financières dans les carrières ;

VU les arrêtés préfectoraux des 14 mars 1995 et 1<sup>er</sup> juillet 1997, autorisant respectivement une carrière et des unités de premier traitement sur le territoire de la commune d'IZAOURT ;

VU la demande en date du 20 août 2002 présentée par la Société Anonyme « SOCLI » en vue d'obtenir le renouvellement, l'extension et la cessation partielle d'une carrière de calcaires sur le territoire de la commune d'IZAOURT, lieux-dits « Le Boscq », « L'Espujos », « Le Prat de Bach » et « L'Escale » ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU le rapport et l'avis favorable de M. le Commissaire-Enquêteur, en date du 23 novembre 2002, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 15 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 10 décembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales en date du 19 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement en date du 4 décembre 2002 ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 21 janvier 2003 ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le traitement des poussières, les traitements des eaux pluviales, la mise en rétention des divers hydrocarbures, l'entretien et le stationnement des engins sont de nature à assurer la prévention des pollutions atmosphériques et des eaux superficielles et souterraines ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières le 19 février 2003 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 25 février 2003 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas présenté d'observation, au terme du délai réglementaire imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 25 février 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **TITRE I**

#### **Dispositions générales**

**ARTICLE 1** : La Société Anonyme « SOCLI » dont le siège social est à IZAOURT (65370) est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire et une installation de premier traitement de matériaux, situées sur le territoire de la commune d'IZAOURT sur des terrains dont l'énumération parcellaire s'établit de la façon suivante :

- pour le renouvellement : parcelles n° 396pp et 414pp section B – lieu-dit « Le Boscq » pour une superficie de 26 ha 46 a 77 ca,
- pour l'extension : parcelles n° 275 à 278, 282, 284, 285, 287 à 290, 350, 355 et 368 section B – lieu-dit « L'Escale » pour une superficie de 2 ha 43 a 28 ca.

La superficie totale est de 28 ha 90 a 05 ca.

**ARTICLE 2 :** Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime	Rayon d'affichage
2510.1	Exploitation de Carrière	AUTORISATION Superficie exploitable 29 ha	3 km
2515.1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels 1° - supérieure à 200kW	AUTORISATION Puissance réelle 400 kW	2 km

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement et rejet au titre de la loi sur l'eau (rubriques 5.3.0, 2.1.0 et 2.2.0).

**ARTICLE 3 :** La production maximale annuelle est limitée à 300 000 tonnes.

L'activité sur le site (sauf chantiers exceptionnels) est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 7 h 30 à 18 h30.

L'exploitation est interdite les week-end et jour fériés.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1, y compris de la piste d'accès.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure à 30 000 tonnes.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## **TITRE II** **Dispositions particulières**

### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

**ARTICLE 7** : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**ARTICLE 8** : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.  
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.  
L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**ARTICLE 9** : En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée.

**ARTICLE 10** : Si nécessaire, des réseaux de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones et les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de décantation qui est aménagé, dimensionné et calibré pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins une heure.

Ces réseaux devront empêcher les dégradations, par les eaux de ruissellement, de la piste d'accès aux fronts supérieurs de la carrière.

**ARTICLE 11** : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.  
La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

**ARTICLE 12** : Le débit de pompage dans l'Ourse sera inférieur à 8m<sup>3</sup>/h.  
Un compteur-totaliseur plombé et régulièrement vérifié sera implanté au niveau du dispositif de prélèvement de l'Ourse.

**ARTICLE 13** : La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article 23-1 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 7 à 12 ci-dessus.

## Section 2 : Conduite de l'exploitation

**ARTICLE 14 :** Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

### 14.1. Généralités

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (explosifs, arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

### 14.2. Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état.

### 14.3. Extraction

- 14.3.1 L'extraction est réalisée par tranches annuelles selon le phasage figurant au dossier de demande. Toute modification du phasage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- 14.3.2 Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.
- 14.3.3 Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.
- 14.3.4 Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.
- 14.3.5 L'épaisseur d'extraction est limitée à des tranches d'une hauteur de 15 mètres maximum.
- 14.3.6 Les anciens fronts abandonnés côté sud-ouest, feront l'objet d'un réaménagement tel que prévu dans le dossier.
- 14.3.7 L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

#### 14.4 Evacuation des matériaux

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

**ARTICLE 15** : Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 14.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

##### 15.1. Remblayage

Les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux de découverte du site.

##### 15.2. Remise en état

15.2.1 La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande d'autorisation par périodes identiques de 5 ans.

15.2.2 L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires réponses de l'exploitant.

15.2.3 La remise en état des terrains du front Est s'effectue au fur et à mesure de la progression de l'exploitation selon un programme quinquennal.  
La zone d'exploitation ainsi que les parcelles dédiées au stockage et aux unités de premier traitement, seront réaménagées au cours de la dernière phase.  
Les banquettes seront ramenées à une largeur moyenne de 4 mètres.  
La remise en état des fronts consistera à casser leur structure géométrique, tout en restant dans les limites des normes de sécurité et des pentes d'équilibre naturel des matériaux, l'objectif étant d'obtenir l'aspect morphologique d'une falaise naturelle.  
Le carreau sera nettoyé et des matériaux fins et de la terre végétale seront régalez. Une légère pente sera laissée afin de permettre l'écoulement des eaux.  
En pied de falaise seront créés des éboulis. La piste sera supprimée.  
Une attention toute particulière sera portée sur les pelouses calcicoles du Xerobromion et du Mesobromion présentes sur le site et à proximité immédiate.

15.2.4 En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

### **Section 3 : Sécurité du public**

**ARTICLE 16** : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

**ARTICLE 17** : Le ou les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

**ARTICLE 18** : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

**ARTICLE 19** : Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

**ARTICLE 20** : En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 21** : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **Section 4 : Registres et plans**

**ARTICLE 22** : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000<sup>e</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs
- les cotes NGF des différents points significatifs
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 20 ci-dessus.

#### **Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances**

**ARTICLE 23** : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

**ARTICLE 24** : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :



## 24.1. Pollution accidentelle

- 24.1.1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 24.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

- 24.1.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.
- 24.1.4. Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne seront pas effectuées sur l'emprise de l'exploitation de carrière (carreau, fronts d'exploitation, voies de communication) mais uniquement à l'extérieur de l'exploitation dans des lieux (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci sera acheminé hors du site dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage in situ, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

## 24.2 Eaux rejetées canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

- 24.2.1 Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel après le bassin de décantation puis le bassin de recyclage (eau utilisée pour l'hydratateur de l'usine à chaux), seront contrôlées annuellement et respectent les prescriptions suivantes :
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
  - la température est inférieure à 30° C
  - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
  - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
  - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

incluses dans l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

#### 24.5. Déchets

- 24.5.1 Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
- 24.5.2 Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.
- 24.5.3. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

#### 24.6. Transports

- 24.6.1 Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.
- 24.6.2 De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière (zone autorisée à l'exploitation et piste d'accès) en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.
- 24.6.3 Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

#### 24.7. Bruits et vibrations

- 24.7.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 24.7.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

#### 24.7.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 24.7.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	week-end et jours fériés
07h30 à 18h30 (22h en cas de chantiers exceptionnels)	Exploitation interdite
65 dB(A)	

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

#### 24.7.5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient

Ce montant est fixé à :

- 1<sup>ère</sup> période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date): 108 724 euros TTC
- 2<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 6 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 142 034 euros TTC
- 3<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 11 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 163 865 euros TTC
- 4<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 16 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 180 954 euros TTC
- 5<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 25 ans après cette même date) : 194 492 euros TTC
- 6<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux au terme de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation) : 203 425 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

## **ARTICLE 26**      Renouvellement et actualisation des garanties financières

- 26.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.
- 26.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 25 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :
- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 25 ci-dessus
  - augmentation de cet indice supérieur à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 26.1 ci-

dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 28 ci-dessous.

- 26.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
- 26.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **ARTICLE 27** Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement soit rendue exécutoire
- soit en cas de disparitions physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

#### **ARTICLE 28** Sanctions administratives et pénales

- 28.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 26.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement
- 28.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 29** Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total

- dans la mesure du possible, des photographies significatives de l'état du site après réaménagement.

**ARTICLE 30** L' arrêté préfectoral du 14 mars 1995 est abrogé.

### **TITRE III Modalités d'application**

**ARTICLE 31** Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées - 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

**ARTICLE 32** Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie d'IZAOURT; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire d'IZAOURT dans les lieux habituels d'affichage municipal.

**ARTICLE 33** Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

**ARTICLE 34**

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire d'IZAOURT;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision des Hautes-Pyrénées, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de l'établissement de la « SOCLI », à IZAOURT;

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- Directeur Départemental de l'Équipement ;

- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;

- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;

- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le : 10 MARS 2003

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : François HAMET

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau,



  
Christiane SPICKER-GUILLOT